



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement Limousin

Brive-la-Gaillarde, le 16 DEC. 2009

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES RISQUES SANITAIRES
ET TECHNOLOGIQUES**

Séance du 26 FEV. 2010

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SAS JEAN DESTÈVE - LIGINIAC

Rapport proposant un arrêté d'autorisation

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par lettre en date du 31 juillet 2009, Monsieur le Préfet de la Corrèze, nous a adressé en communication, après enquête publique et avis des services départementaux concernés, le dossier présenté par Monsieur et Madame DESTÈVE, respectivement Président Directeur Général et Directeur Général représentants de la SAS JEAN DESTÈVE située à LIGINIAC, relatif à une régularisation de demande d'autorisation d'exploiter une activité de sciage et de transformation de bois.

1. OBJET DE LA DEMANDE

(Les informations contenues dans ce chapitre « Objet de la demande » sont extraites du dossier de demande d'autorisation)

1.1. Identité du demandeur

Raison sociale :	JEAN DESTÈVE
Forme juridique :	SAS
Signataire :	Monsieur Destève
Qualité du signataire :	Président Directeur Général
Adresse du site :	Le BOURG - 19160 LIGINIAC
Activité principale :	sciage et fabrication de palettes
Personnel :	39 personnes

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

1.2. Site et activités

a) Site

La scierie JEAN DESTÈVE est implantée sur le site actuel, commune de Liginac, depuis 1880, année de création de la société. C'est une entreprise familiale, gérée depuis 1880 par les héritiers de son créateur Jean Destève :

- de 1936 à 1969, l'entreprise était gérée par Jean Destève, père du gérant actuel,
- de 1969 à aujourd'hui, elle est gérée par Jean Destève, gérant actuel.

Jusqu'au 31 décembre 1999, la scierie était une entreprise individuelle. La SCIERIE a été créée le 1^{er} janvier 2000. Depuis le 1^{er} mai 2006, elle est devenue une Société par Action Simplifiée.

Le site possède 5 bâtiments principaux :

- la scierie, construite en 1974 et étendue en 1994,
- l'atelier palette n°1, construit en 1987,
- l'atelier palette n°2, construit en 2001,
- l'atelier de stockage de produits finis, construit en novembre 2006,
- les bureaux, construits en octobre 2007.

b) Activités

Les activités de la société sont l'exploitation forestière, la scierie et la fabrication de palettes de bois.

c) Effectif et horaires de travail

Employant 39 personnes, la SAS JEAN DESTÈVE a réalisé, en 2006, un chiffre d'affaires de 3 897 k€. La société ne travaille qu'en période diurne de 5h à 21h (horaires 2*8h).

1.3. Volume, capacité et rubriques de classement

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2410	1	A	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines	200	kW	879	kW
1530	2	D	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Quantité stockée	1 000	m ³	2 350	m ³
2920	2	D	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Quantité totale susceptible d'être présente	50	kW	59	kW
1220	-	NC	Emploi et stockage d'oxygène	Quantité totale susceptible d'être présente	2	Tonnes	0,03	Tonnes
1412	-	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Quantité susceptible d'être présente	6	Tonnes	4,2	Tonnes
1418	-	NC	Stockage ou emploi d'acétylène	Quantité totale susceptible d'être présente	0,1	Tonnes	0,06	Tonnes
2560	-	NC	Travail mécanique des métaux et alliage	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	50	KW	21	KW
2663	2	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	Volume susceptible d'être stocké	1 000	m ³	10	m ³
2910	A	NC	Installation de combustion	Puissance thermique maximale de l'installation	2	MW	0,35	MW
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	Surface de l'atelier	2 000	m ²	800	m ²

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non classable

2. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

(Les informations contenues dans ce chapitre « Présentation synthétique du dossier du demandeur » sont extraites du dossier de demande d'autorisation)

2.1. Synthèse de l'étude d'impact

a) Volet Air

La qualité de l'air environnant est peu dégradée en l'absence d'implantation d'entreprises industrielles dans le voisinage du site.

Les sciures sont aspirées au niveau des postes de sciage et aux postes de délignage. Chaque chaîne possède un cyclone, c'est à dire une chambre de séparation des sciures et de l'air.

b) Volet bruit

L'utilisation de machines outils pour le travail du bois élève le niveau sonore du site et apporte donc quelques nuisances dans ce domaine. Des travaux d'isolation acoustique sont entrepris (capotage complet du broyeur et fermeture d'une face (façade sud) du poste de tronçonnage des planches « en paquet »). Ces travaux doivent permettre le respect du niveau sonore ambiant admissible.

c) Volet eau

Le site qui ne se trouve sur aucune zone de captage ou périmètre de protection, est exempt de servitudes relatives à l'eau potable et à l'assainissement.

• Alimentation

Le site ne dispose pas de forage dans une nappe ni de pompage dans un cours d'eau. L'alimentation est assurée par le réseau communal avec une consommation moyenne annuelle d'environ 900 m³.

• Eaux sanitaires

Ces eaux de type domestique sont dirigées vers le réseau eaux usées de la commune puis vers la station d'épuration de type lagune située à environ 500 m au sud de la scierie.

• Eaux pluviales

Les eaux de pluie et de toitures sont en partie collectées et dirigées vers le canal situé en limite de propriété sud du site, dont l'exutoire est une marre qui sert de bassin d'infiltration. Un séparateur d'hydrocarbures est mis en place pour les eaux lessivant les zones imperméabilisées.

d) Volet déchets

La SAS JEAN DESTÈVE s'attache à recycler, valoriser la plus grande partie de ses déchets. Les déchets industriels banals sont valorisés. Les sous produits du bois sont en grande partie recyclés et valorisés.

2.2. Synthèse de l'étude de dangers

• Pollution

Le phénomène de pollution du milieu naturel peut toucher le sous-sol en cas de fuites sur les rétentions de produits dangereux type huiles usagées.

La gravité des conséquences environnementales en cas d'accident dépend de la quantité de produit impliquée et pourrait s'avérer catastrophique en cas de volume important. Toutefois, dans le cas présent, les quantités de produit sont limitées au strict minimum.

De plus, la probabilité associée à un tel accident est cotée comme très improbable voire extrêmement peu probable, grâce aux mesures de sécurité mises en place : stockage des liquides en rétention, avec une rétention par type de produits.

• Incendie

La présence de matériaux combustibles rend le risque incendie prépondérant. Afin de prévenir et de se protéger des incendies, les barrières suivantes sont ou seront mises en place :

- interdiction de fumer,
- exploitant formé à la lutte contre l'incendie,
- consignes de sécurité,
- procédures d'urgence,
- vérifications périodiques des installations électriques par un organisme certifié,
- vérification annuelle du matériel incendie par un organisme agréé.

Le site dispose d'extincteurs adaptés ainsi que de robinets d'incendie armés de diamètre 40 mm dans chacun des bâtiments conformes à la règle R5 de l'APSAD et d'un bassin d'une capacité minimale de 730 m³ accessible aux véhicules lourds permettant aux services de secours de se réapprovisionner en eau d'extinction.

La foudre est un risque aux conséquences importantes par les effets induits ; le remplacement du poste de transformation électrique réalisé le 2 juin 2009 et la mise à niveau des armoires électriques de commandes et de protections doivent concourir à maîtriser ce risque.

2.3. Conditions de remise en état proposées

A la date de fermeture, le site sera mis en sécurité.

L'aspect environnemental de la remise en état se basera sur les différents guides édités par le Ministère en charge de l'Ecologie.

3. CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 10 mars 2009 proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des services.

3.1. Enquête publique

a) *Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique* : 4 mai 2009

b) *Durée* : 1 mois, du 8 juin au 8 juillet 2009 inclus

c) *Communes concernées* : Ligniac et Sainte Marie Lapanouze

d) *Résultats* :

Aucune observation n'a été portée au registre d'enquête.

e) *Avis du commissaire – enquêteur (4 juin 2009)*

Monsieur CHOURY André a été désigné commissaire enquêteur par décision n° E09-018/19 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges, le 20 mars 2009.

Après l'énumération des éléments matériels, des conclusions et considérants, le commissaire donne un avis favorable et sans réserve à la demande formulée par la SAS JEAN DESTÈVE en vue d'obtenir la régularisation administrative de l'autorisation d'exploiter l'unité de sciage de bois installée dans le bourg de Ligniac telle qu'elle a été présentée dans le dossier soumis à enquête publique et suivant les règles des installations classées pour la protection de l'environnement.

3.2. Avis des conseils municipaux

3.2.1. *LIGINIAC (séance du 1^{er} juillet 2009)*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, donne un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter de la SAS JEAN DESTÈVE, en émettant le souhait que cette entreprise veille à respecter lors de ses transports de grumes, notamment en période hivernale, les tonnages par type de véhicule, afin de ne pas dégrader la voirie communale, communautaire et départementale.

3.2.2. *SAINTE MARIE LAPANOUZE (séance du 15 juin 2009)*

Le conseil municipal, après avoir délibéré, émet un avis favorable sur cette demande d'autorisation pour la régularisation administrative d'une activité de sciage et de travail du bois.

3.3. Avis des services

a) *Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (avis du 23 juillet 2009)*

« J'émet en ce qui me concerne un avis favorable au dossier présenté ».

b) *Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (avis du 23 juillet 2009)*

« En ce qui concerne le domaine de la police de l'eau, notamment au niveau des eaux pluviales, il persiste des difficultés de compréhension du système de traitement retenu (la localisation et le fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures ne sont pas clairement définis) mais également sur l'utilisation d'une mare comme bassin d'infiltration. Ces points restent donc à éclaircir. J'émet donc un avis favorable à la régularisation sous réserve de réponses claires de l'exploitant aux questions relatives aux eaux pluviales exposées ci-dessus. »

Ces remarques ont été transmises à l'exploitant par courrier en date du 18 août 2009 pour lesquelles l'exploitant a apporté des éléments de réponses par courrier électronique du 3 décembre 2009.

L'article 4.3.5 du projet d'arrêté préfectoral ci-joint précise le positionnement de ce séparateur d'hydrocarbures.

- c) *Service départementale de l'architecture et du patrimoine* (avis du 26 mai 2009)
« Ce dossier n'appelle de ma part, aucune observation particulière ».
- d) *Direction régionale de l'environnement* (aucun avis reçu à ce jour)
- e) *Service Départemental d'Incendie et de Secours* (avis du 7 mai 2009)
« Ce dossier n'amène aucune remarque particulière de ma part. »
- f) *Institut National de l'Origine et de la Qualité* (avis du 29 mai 2009)
« Compte tenu du faible impact sur l'aire délimitée de l'appellation susvisée, je vous informe que l'INAO n'émet pas d'objection à l'encontre de ce projet ».
- g) *Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Corrèze* (avis du 26 mai 2009)
« Je recommande en conséquence au demandeur, également employeur, de faire effectuer les mesures rendues obligatoires par le code du travail, mesures dont les résultats devraient être annexés à une notice de conformité hygiène et sécurité véritablement documentée ».
- h) *Le sous-préfet d'Ussel* (avis du 27 juillet 2009)
« En conséquence, n'ayant pas d'observation à formuler, j'émetts pour ce qui me concerne un avis favorable à ce dossier ».

4. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

4.1. Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, en particulier du Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté et circulaire d'application du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux,
- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

4.2. Analyse des éléments du dossier et des questions apparues lors de son instruction

Sur la base des observations, remarques et réponses formulées lors de l'instruction de ce projet, des textes applicables en matière d'installations classées, ainsi que des propositions figurant dans le dossier de demande d'autorisation permettant de limiter voire de supprimer les inconvénients générés par les activités de cette société, l'inspection des installations classées a rédigé un projet d'arrêté qu'elle a ensuite adressé pour avis au pétitionnaire par courrier électronique le 16 novembre 2009. L'exploitant a répondu par courrier électronique le 3 décembre 2009.

5. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Il découle donc de cette instruction que les dispositions prises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ci-joint permettent un fonctionnement des activités de la SAS JEAN DESTÈVE et sont de nature à en prévenir les dangers et les inconvénients conformément à l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Ces principales dispositions concernent :

- les dispositifs nécessaires à la prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines : suivi piézométrique (article 9.2.4),
- les moyens d'intervention en cas de pollution ou d'incendie (article 7.6.4 et suivants).

6. CONCLUSION

Considérant :

- que la SAS JEAN DESTÈVE a pris des engagements pour limiter l'impact sur l'environnement et les dangers résultant de l'exploitation de l'unité de travail du bois,
- qu'aucun avis défavorable n'a été émis lors des enquêtes publique et administrative,
- la prise en compte des textes et des remarques et observations techniques cités aux chapitres précédents du présent rapport dans l'élaboration du projet d'arrêté,
- l'envoi par courrier électronique du projet d'arrêté au pétitionnaire et la prise en compte d'une partie de ses remarques,

nous proposons à M. le Préfet de la Corrèze, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, d'accorder l'autorisation à la SAS JEAN DESTÈVE d'exploiter une installation de travail du bois sur la commune de Ligniac, sous réserve du respect des prescriptions techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.